



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Defense: personnel

Question écrite n° 33126

#### Texte de la question

Reponse. - Les problemes évoqués par l'honorable parlementaire sont largement liés à la rigidité des règles de la fonction publique qui sont bien souvent peu adaptées à la situation d'établissements industriels comme ceux qui dépendent de la délégation générale de l'armement (DGA). Un certain nombre de décisions s'efforcent d'aller progressivement dans le sens de cette nécessaire adaptation. La priorité a été donnée à la création d'une société d'État complémentaire du groupement industriel des armements terrestres (GIAT), qui devrait permettre aux établissements d'armements terrestres de mieux assurer leur compétitivité. S'agissant des contractuels, plusieurs dizaines d'agents ont été recrutés en 1987 à des niveaux de rémunération qui paraissent équivalents à ceux du secteur privé. On doit noter d'ailleurs que les candidats se déterminent aussi en fonction d'autres critères tels que l'intérêt des postes proposés et la sécurité de l'emploi. La réglementation en vigueur permet actuellement de recruter des agents régis par le décret du 3 octobre 1949 dans les établissements en compte de commerce et des agents contractuels dans les établissements en zone budgétaire. La loi du 30 juillet 1987 a rendu possible le renouvellement par reconduction expresse des contrats, avec augmentation d'indice. Pour remédier à certaines difficultés concernant les évolutions de carrière, un nouveau statut des personnels contractuels a été élaboré ; il recompensera mieux que par le passé les agents les plus méritants et évitera les écueils du décret de 1979 dont l'application a empêché l'augmentation du nombre des avancements prononcés. Les travaux de préparation du budget pour 1988 ont également consacré une volonté particulière de reencadrement de la DGA, notamment par l'emploi d'ingénieurs contractuels. En zone compte de commerce, cela se traduit par la création de 100 postes d'ingénieurs hors-catégorie et par la réalisation de 96 postes hors-catégorie obtenus par transformation d'emplois de moindre niveau. Par ailleurs, le décret no 66-619 du 10 août 1966 modifie fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement prévoit un classement des agents en trois groupes, déterminant les taux de remboursement de ces frais à partir de la rémunération détenue ou de celle de début de la catégorie d'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas possible de classer tous les ingénieurs contractuels dans le groupe le plus avantageux. Pour remédier à cette situation le département du budget a accepté de consentir, en 1985 et 1986, 2 200 dérogations individuelles aux dispositions du décret précité. Il a été demandé que ce nombre soit porté à 4 000 pour l'année 1987. D'autres solutions peuvent être dégagées en ce qui concerne les remboursements des frais de déplacement de ces agents dans un souci de plus grande équité. Deux propositions faites en ce sens sont actuellement à l'étude au ministère chargé du budget.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes évoqués par l'honorable parlementaire sont largement liés à la rigidité des règles de la fonction publique qui sont bien souvent peu adaptées à la situation d'établissements industriels comme ceux qui dépendent de la délégation générale de l'armement (DGA). Un certain nombre de décisions s'efforcent d'aller progressivement dans le sens de cette nécessaire adaptation. La priorité a été donnée à la création d'une société d'État complémentaire du groupement industriel des armements terrestres (GIAT), qui devrait permettre aux établissements d'armements terrestres de mieux assurer leur compétitivité. S'agissant des contractuels,

plusieurs dizaines d'agents ont été recrutés en 1987 à des niveaux de rémunération qui paraissent équivalents à ceux du secteur privé. On doit noter d'ailleurs que les candidats se déterminent aussi en fonction d'autres critères tels que l'intérêt des postes proposés et la sécurité de l'emploi. La réglementation en vigueur permet actuellement de recruter des agents régis par le décret du 3 octobre 1949 dans les établissements en compte de commerce et des agents contractuels dans les établissements en zone budgétaire. La loi du 30 juillet 1987 a rendu possible le renouvellement par reconduction expresse des contrats, avec augmentation d'indice. Pour remédier à certaines difficultés concernant les évolutions de carrière, un nouveau statut des personnels contractuels a été élaboré ; il récompensera mieux que par le passé les agents les plus méritants et évitera les écueils du décret de 1979 dont l'application a empêché l'augmentation du nombre des avancements prononcés. Les travaux de préparation du budget pour 1988 ont également consacré une volonté particulière de reencadrement de la DGA, notamment par l'emploi d'ingénieurs contractuels. En zone compte de commerce, cela se traduit par la création de 100 postes d'ingénieurs hors-catégorie et par la réalisation de 96 postes hors-catégorie obtenus par transformation d'emplois de moindre niveau. Par ailleurs, le décret no 66-619 du 10 août 1966 modifiant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement prévoit un classement des agents en trois groupes, déterminant les taux de remboursement de ces frais à partir de la rémunération détenue ou de celle de début de la catégorie d'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas possible de classer tous les ingénieurs contractuels dans le groupe le plus avantageux. Pour remédier à cette situation le département du budget a accepté de consentir, en 1985 et 1986, 2 200 dérogations individuelles aux dispositions du décret précité. Il a été demandé que ce nombre soit porté à 4 000 pour l'année 1987. D'autres solutions peuvent être dégagées en ce qui concerne les remboursements des frais de déplacement de ces agents dans un souci de plus grande équité. Deux propositions faites en ce sens sont actuellement à l'étude au ministère chargé du budget.

## Données clés

**Auteur :** [M. Tremege Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33126

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6384

**Réponse publiée le :** 14 mars 1988, page 1152